



Arrêté préfectoral
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des gardes champêtres
de la commune de LE BOIS PLAGE EN RE

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment sont article L522-2 ;

Vu l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Elise TILLY, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Elise TILLY, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LE BOIS PLAGE EN RE en date du 17 avril 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 septembre 2022 et de l'avenant du 18 avril 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LE BOIS PLAGE EN RE est complète et conforme aux exigences du décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de la commune de LE BOIS PLAGE EN RE est autorisé à titre expérimental au moyen d'une (1) caméra individuelle pour une durée de 3 ans et au maximum jusqu'au 24 novembre 2024.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des gardes champêtres de la commune de LE BOIS PLAGE EN RE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé dans la commune de LE BOIS PLAGE EN RE.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ils sont automatiquement détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LE BOIS PLAGE EN RE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 et une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel des caractéristiques particulières des traitements mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL et, le cas échéant, de l'avis de cette instance sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par recours gracieux formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur, CS 70 000, 17 017 La Rochelle cedex 01), soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris), soit par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86 020 Poitiers cedex, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).


Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La Directrice de cabinet, le maire de LE BOIS PLAGE EN RE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le **21 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Marie-Elise TILLY